Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 116 - 0079
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION ACCORDEE
PAR RECEPISSE EN DATE DU 30 janvier 1996
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE PIBRAIL L-32-367-004
COMMUNE DE SAINT-CHRISTAUD

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 30 janvier 1996, de M. DRIEUX Simon, régularisant la construction et l'exploitation du barrage de Pibrail ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 12 juin 2012, désignant M. DRIEUX Francis, comme étant le titulaire de la déclaration du 30 janvier 1996 susvisée ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,50 mètres pour un volume de 0,052 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de la déclaration du 30 janvier 1996 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de M. DRIEUX Francis.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Pibrail appartenant à M. DRIEUX Francis.
Il est référencé L-32-367-004 et implanté à l'adresse suivante ; « A Pibrail » commune de Saint-Christaud.

L'exploitant de cet ouvrage est M. DRIEUX Francis sis 32320 Saint-Christaud, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,50 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V}$ = 24,653

avec :
« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,50 m).
« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,052 Mm3).

font que le barrage de Pibrail situé sur la commune de Saint-Christaud nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Pibrail est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS
Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Christaud, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Saint-Christaud,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 AVR 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

REPUBLIQUE FRANÇAISE - PREFECTURE DU GERS - 960

Christian CHASSAING

Concession de la Société des Ouvrages Hydrauliques, dans le mois qui suit la cessation définitive, il est donné avis de cette désaffectation.

Le Préfet peut en tout que de besoin et afin de parer aux périls liées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation provoquée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dégrève en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Christaud, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Des informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-18 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours contentieux jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Saint-Christaud,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch le 21 AVR 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Mirande

Christian CHASSAING